



## Votre agrément

**Vous avez choisi d'exercer la profession d'assistant(e) maternel(le) qui est le mode d'accueil de la petite enfance, prépondérant dans le département du Lot :**

- Il vous est rappelé qu'il vous incombe de vous tenir informé(e) régulièrement de l'évolution de votre pratique et de la législation de votre métier auprès des services PMI, RAM, associations professionnelles, à partir de revues, documents de l'Institut de prévention et d'éducation pour la santé, informations du carnet de santé...

- Le suivi de l'agrément :

La fiche de liaison doit être renvoyée dans les 8 jours suivant tout nouvel accueil au centre médico-social de votre secteur, conformément à la loi.

Tout enfant accueilli, périscolaire y compris, et quel que soit son âge est à déclarer.

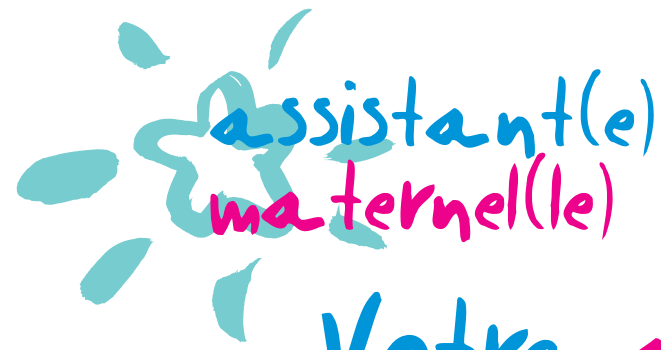
Votre pratique est soumise aux conditions de délivrance notées sur votre agrément : nombre d'enfants, modalités.

La discrétion professionnelle, chez vous, dans les lieux publics ou sur les réseaux sociaux, est incontournable.

- Toutes les modifications qui touchent à l'espace où évoluent les enfants accueillis doivent être signalées. Celles-ci seront validées par le service conformément au référentiel sécurité normalement en votre possession (disponible auprès du service PMI).

ATTENTION : la formation obligatoire complète et l'attestation de présence au module 1 du CAP petite enfance conditionnent le premier renouvellement de votre agrément.

- Le service de PMI peut exercer à tout moment sa mission de suivi et de contrôle au domicile de l'assistant(e) maternel(le) ou dans les différents lieux où s'exerce son activité. Les travailleurs médico-sociaux ne sont pas tenus de vous informer systématiquement de la date et de l'heure de la visite à domicile.



## Votre agrément

**Vous avez choisi d'exercer la profession d'assistant(e) maternel(le) qui est le mode d'accueil de la petite enfance, prépondérant dans le département du Lot :**

- Il vous est rappelé qu'il vous incombe de vous tenir informé(e) régulièrement de l'évolution de votre pratique et de la législation de votre métier auprès des services PMI, RAM, associations professionnelles, à partir de revues, documents de l'Institut de prévention et d'éducation pour la santé, informations du carnet de santé...

- Le suivi de l'agrément :

La fiche de liaison doit être renvoyée dans les 8 jours suivant tout nouvel accueil au centre médico-social de votre secteur, conformément à la loi.

Tout enfant accueilli, périscolaire y compris, et quel que soit son âge est à déclarer.

Votre pratique est soumise aux conditions de délivrance notées sur votre agrément : nombre d'enfants, modalités.

La discrétion professionnelle, chez vous, dans les lieux publics ou sur les réseaux sociaux, est incontournable.

- Toutes les modifications qui touchent à l'espace où évoluent les enfants accueillis doivent être signalées. Celles-ci seront validées par le service conformément au référentiel sécurité normalement en votre possession (disponible auprès du service PMI).

ATTENTION : la formation obligatoire complète et l'attestation de présence au module 1 du CAP petite enfance conditionnent le premier renouvellement de votre agrément.

- Le service de PMI peut exercer à tout moment sa mission de suivi et de contrôle au domicile de l'assistant(e) maternel(le) ou dans les différents lieux où s'exerce son activité. Les travailleurs médico-sociaux ne sont pas tenus de vous informer systématiquement de la date et de l'heure de la visite à domicile.

# Nouveau décret

- Vous participez à l'accompagnement des parents au quotidien ainsi qu'aux missions de prévention maternelle et infantile.
- Les recommandations de ce décret sont un pas de plus vers une amélioration de votre pratique professionnelle. Celui-ci explicite en détail les critères déjà en vigueur. Quelques précisions sont apportées :

## Santé de l'enfant accueilli :

L'accent est mis sur le respect des règles de couchage, le respect des interdictions alimentaires, le respect des procédures liées à l'administration de médicaments, aux comportements à risque dans l'entourage notamment liés au tabagisme.

## Sécurité :

Au référentiel sécurité s'ajoutent :

- La nécessité de produire un certificat d'entretien annuel des appareils de chauffage et production d'eau chaude (prévention des intoxications par le monoxyde de carbone).
- La nécessité d'un affichage permanent visible avec les coordonnées des services de secours, du service de PMI, des parents.
- La nécessité d'un dispositif de sécurité normalisé attesté par une note technique, fournis par le constructeur ou l'installateur pour les piscines, afin de prévenir les risques de noyade. Le Conseil général exige un dispositif rendant inaccessibles les piscines, puits, mares.
- La nécessité d'informer le service Protection maternelle et infantile en raison d'une situation préoccupante pour l'enfant.

Documents accessibles sur Internet

Décret n°2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels

Décret du n°2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux

Le Département  
proche de vous



# Nouveau décret

- Vous participez à l'accompagnement des parents au quotidien ainsi qu'aux missions de prévention maternelle et infantile.
- Les recommandations de ce décret sont un pas de plus vers une amélioration de votre pratique professionnelle. Celui-ci explicite en détail les critères déjà en vigueur. Quelques précisions sont apportées :

## Santé de l'enfant accueilli :

L'accent est mis sur le respect des règles de couchage, le respect des interdictions alimentaires, le respect des procédures liées à l'administration de médicaments, aux comportements à risque dans l'entourage notamment liés au tabagisme.

## Sécurité :

Au référentiel sécurité s'ajoutent :

- La nécessité de produire un certificat d'entretien annuel des appareils de chauffage et production d'eau chaude (prévention des intoxications par le monoxyde de carbone).
- La nécessité d'un affichage permanent visible avec les coordonnées des services de secours, du service de PMI, des parents.
- La nécessité d'un dispositif de sécurité normalisé attesté par une note technique, fournis par le constructeur ou l'installateur pour les piscines, afin de prévenir les risques de noyade. Le Conseil général exige un dispositif rendant inaccessibles les piscines, puits, mares.
- La nécessité d'informer le service Protection maternelle et infantile en raison d'une situation préoccupante pour l'enfant.

Documents accessibles sur Internet

Décret n°2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels

Décret du n°2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux

Le Département  
proche de vous

